

Office de la culture

Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 86 15
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/culture
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE – NOTICE SUR LES SUBVENTIONS DE PROJET DANS LES DOMAINES INTERDISCIPLINAIRES ET AUTRES

TABLE DES MATIÈRES

1. Modalités communes à l'ensemble des domaines culturels	1
1.1 Conditions préalables	1
1.2 Critères d'encouragement	2
1.3 Restrictions à l'encouragement	2
1.4 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles	2
1.5 Bases légales et politiques	2
2. Modalités spécifiques aux domaines interdisciplinaires et autres	3
2.1 Demandes de subventions	3
2.2 Mises au concours et distinctions	4



1. MODALITÉS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMAINES CULTURELS

L'Office de la culture du canton de Berne soutient les projets, les productions et les manifestations à caractère culturel (ci-après « projets culturels ») de qualité, quel que soit le domaine culturel auquel ils se rattachent. Deux modèles d'encouragement sont prévus.

Dans le premier, les actrices et acteurs culturels ont la possibilité d'adresser au canton de Berne des demandes de subventions de projet. Ils doivent parallèlement solliciter le soutien de leur commune de domicile, de la commune-siège ou de la commune dans laquelle a lieu la manifestation, ou alors éventuellement d'un autre canton voire de la Confédération : le canton de Berne ne s'engage que si d'autres instances publiques de subventionnement se sont déjà engagées, à titre subsidiaire.

Dans le second, le canton de Berne organise des mises au concours et décerne des distinctions sous forme de prix et de bourses afin de récompenser des actrices et acteurs culturels méritants. Ce mode d'encouragement est une manière pour le canton de Berne de déterminer des priorités artistiques indépendamment d'autres organes publics. L'attribution des prix et des bourses s'effectue sur recommandation des commissions cantonales spécialisées.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

1.1 Conditions préalables

L'Office de la culture examine les demandes de subventions de projet et les candidatures à des mises au concours lorsque les conditions formelles ci-après sont remplies :

Conditions formelles

- Lien évident avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

- **Lien évident avec le canton de Berne :**
Les projets culturels présentés reçoivent un soutien s'ils sont réalisés dans le canton de Berne, si leur thématique est clairement en lien avec ce dernier ou si les actrices et acteurs culturels impliqués y vivent et/ou marquent la scène culturelle bernoise de leur empreinte.
- **Professionalisme :**
Les projets encouragés sont l'œuvre de personnes dont l'activité culturelle est la principale source de revenus et qui disposent d'une formation professionnelle artistique ou d'une expérience professionnelle jugée équivalente.
- **Besoin de financement avéré :**
Les projets culturels sont encouragés lorsqu'ils bénéficient déjà de financements publics et privés mais que leur réalisation ne pourrait se concrétiser sans le concours du canton de Berne. Les budgets présentés doivent indiquer les recettes liées à la billetterie.
- **Respect des délais de dépôt de la demande :**
Lorsqu'aucune date butoir n'est spécifiée, les demandes doivent être adressées au plus tard deux mois avant la date de réalisation prévue du projet culturel (la dernière date possible pour déposer la demande est définie selon le chiffre du jour, qui doit être identique à celui de la manifestation. P. ex. le 11 octobre pour une manifestation organisée le 11 décembre). Aucune subvention n'est accordée pour des projets déjà commencés ou terminés.
- **Dossier complet :**
Les demandes de subventions de projet et les candidatures à des mises au concours doivent comporter l'ensemble des documents requis dans les directives correspondantes. Les attestations comportant les décisions rendues par d'autres organes publics de subventionnement (accord ou refus) font partie des dossiers de demandes de subventions de projet.

1.2 Critères d'encouragement

L'Office de la culture évalue le contenu des projets culturels qui lui sont soumis sur la base des critères qualitatifs suivants :

Critères d'encouragement qualitatifs

- Pertinence / signification
- Résonance / rayonnement
- Innovation / originalité
- Cohérence / unité
- Prise de risques

Des critères spécifiques au canton viennent s'ajouter à ces critères qualitatifs :

Critères d'encouragement spécifiques au canton

- Contribution au renforcement de la culture dans les régions
- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Enrichissement ciblé de l'offre culturelle
- Promotion de la médiation culturelle ou accroissement de la demande culturelle

Dans ses activités de soutien, le canton de Berne reste attentif à la question de l'égalité entre les sexes.

1.3 Restrictions à l'encouragement

L'Office de la culture n'examine pas les demandes de subventions de projet ressortissant aux domaines ci-après :

Domaines ne bénéficiant pas d'un soutien

- Formations et formations complémentaires
- Projets réalisés dans le cadre de formations
- Concours et prix
- Investissements en infrastructure ou en matériel
- Administration d'associations et manifestations associatives

1.4 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles

Le soutien aux projets culturels est du ressort de la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture.

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subventions ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie.

1.5 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne est régi par la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11). Les projets culturels sont soutenus via le Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC).

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions de projet cantonales. Les candidates et candidats auxquels une subvention de projet est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et organisations bénéficiant de subventions cantonales sont soumises à une obligation de renseigner et de collaborer (art. 8 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales : LCSu ; RSB 641.1). Cette obligation recouvre par

exemple celle de fournir tous les renseignements nécessaires sur demande de l'autorité compétente ainsi que d'autoriser cette dernière à consulter les dossiers et à accéder à leurs établissements et à d'autres locaux qu'elles utilisent dans l'accomplissement des tâches visées.

Dans le domaine de la culture, employeurs et employés doivent s'acquitter des cotisations AVS et AI ainsi que des cotisations APG et à l'assurance chômage même si le salaire perçu est inférieur à 2300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités artistiques organisées avec des écoles (art. 34d, al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants RAVS).

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les buts et orientations de la politique culturelle cantonale.

www.be.ch → Lois
www.erz.be.ch/strategie-culturelle

2. MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTERDISCIPLINAIRES ET RELEVANT D'AUTRES DOMAINES

L'Office de la culture soutient des manifestations et des publications culturelles ayant un fort lien avec le canton de Berne et qui ne rentrent pas dans une des autres catégories.

Il soutient par exemple les projets issus des domaines suivants :

- culture populaire
- dialecte bernois
- histoire culturelle

ainsi que

- des projets interdisciplinaires et transversaux
- des projets d'échanges entre les régions linguistiques (allemand + français)
- des publications, des expositions et des manifestations touchant au domaine des sciences culturelles, à condition qu'elles aient un lien direct avec la scène culturelle bernoise contemporaine.

2.1 Demandes de subventions

Les demandes peuvent être adressées à l'Office de la culture tout au long de l'année. Le dossier doit toutefois être déposé sur le portail en ligne des demandes au moins deux mois avant la réalisation du projet.

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Il convient également de prendre en compte les dates butoirs fixées par les autres organes publics de subventionnement auxquels des demandes similaires doivent être adressées.

Les différentes subventions

- Subventions à la création culturelle
- Subventions pour la production de publications
- Subventions de projet pour des expositions
- Couverture du déficit pour des manifestations

• Subventions à la création culturelle

L'Office de la culture accorde son soutien à des artistes bernois dont l'œuvre, riche et engagée, marque la scène culturelle cantonale. La création a pour objectif la réalisation d'un nouveau produit, qu'il s'agisse d'une publication, d'une exposition, d'une manifestation, etc. qui revêtent une grande importance pour le canton de Berne. Les demandes de subventions doivent comporter un descriptif du projet, un calendrier de réalisation et un récapitulatif des fonds nécessaires pour le mener à bien.

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées.

• Participations aux frais d'impression de publications

Les produits tels que les livres ou les enregistrements audio réalisés par des artistes bernois ou traitant de la culture et de l'histoire bernoises peuvent bénéficier de subventions. Ils doivent être édités de manière professionnelle ou par des institutions culturelles organisant des expositions. Les demandes concernant des produits publiés par des maisons d'édition demandant une participation aux frais d'impression ou à compte d'auteur ne peuvent être retenues. Elles peuvent être déposées par les maisons d'édition ou les artistes eux-mêmes et doivent s'accompagner d'un devis détaillé réalisé par la maison d'édition, de la table des matières et d'un descriptif du projet. Pour toucher une subvention du canton, une participation financière d'une commune bernoise est indispensable. Les demandes de subvention à la publication de traductions peuvent être examinées s'il s'agit de traductions de l'allemand vers le français ou inversement.

L'entier de la participation du canton doit servir à réduire le prix de vente de la publication en librairie. Les rééditions, les annuaires et les périodiques ne peuvent en principe pas bénéficier d'un cofinancement (exception : nouvelles éditions remaniées).

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées ; en règle générale au maximum 10 % des frais de production nets.

• Participation aux frais de production d'expositions

Le canton subventionne les expositions d'artistes bernois ou les expositions portant sur la culture et l'histoire bernoises. Si la manifestation a lieu à l'étranger, une demande de financement similaire doit également être adressée à Pro Helvetia. Les expositions organisées par des galeries dans le cadre de leur activité commerciale ou par des institutions bernoises subventionnées par le canton n'entrent généralement pas en ligne de compte.

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques.

• Couverture du déficit pour des manifestations

Peuvent bénéficier d'un soutien les manifestations publiques à but non lucratif organisées par des artistes bernois ou ayant la culture et l'histoire bernoises pour thème qui convainquent par leur qualité et qui ont une importance particulière pour le canton de Berne. Ne peuvent pas bénéficier d'une subvention les projets à but lucratif faisant preuve de peu d'audace artistique et les manifestations de bienfaisance.

Subvention cantonale : max. 50 % du montant des subventions publiques versées

2.2 Mises au concours et distinctions

Le canton de Berne fixe ses propres priorités d'encouragement en accordant des subventions indépendamment des autres organes publics. Pour ce faire, il organise des mises au concours publiques et décerne des distinctions de son propre chef. Les récompenses sont octroyées sur recommandation des commissions cantonales spécialisées.

Vous trouverez, sur le site Internet de l'Office de la culture, les dernières informations concernant les mises au concours, les dates de dépôt des candidatures et les documents à joindre aux dossiers :

www.erz.be.ch/culture → Activités culturelles

Mises au concours et distinctions

- Mise au concours de bourses de séjour à l'étranger
- Attribution du Prix de la culture
- Attribution du Prix de la médiation culturelle

• Mise au concours de bourses de séjour à l'étranger (candidature nécessaire)

Le canton de Berne possède des ateliers et des studios à New York, Paris et Berlin. Chaque année, des artistes bernois sont sélectionnés pour y prendre leurs quartiers pendant six mois. Ces bourses de sé-

jour sont mises au concours publiquement et attribuées à tour de rôle par les différentes commissions culturelles. Pour avoir une chance d'en bénéficier, il est impératif d'adresser sa candidature dans les délais impartis en veillant à ce qu'elle corresponde au domaine artistique visé.

Subvention cantonale : logement gratuit + 2000 à 3000 francs mensuels destinés à couvrir les coûts de la vie

• Attribution du Prix de la culture (pas de candidature possible)

Le canton de Berne décerne chaque année, en signe de reconnaissance et d'estime, le Prix de la culture à une institution culturelle bernoise exceptionnelle qui joue un rôle important dans la vie culturelle de sa région et contribue à la diversité culturelle du canton. Ce prix récompense des institutions culturelles, quel que soit leur domaine, qui proposent une offre culturelle indépendante, différenciée, innovante, et ce en général depuis plusieurs années. Le Prix de la culture est attribué par l'ensemble des commissions cantonales spécialisées. Les candidatures et recommandations ne sont pas prises en compte.

Subvention cantonale : 30 000 francs

• Attribution du Prix de la médiation culturelle (pas de candidature possible)

Le canton de Berne décerne chaque année, en signe de reconnaissance et d'estime, un prix de la médiation culturelle interdisciplinaire à une personnalité exceptionnelle de la culture bernoise. Ce prix récompense des médiateurs et médiatrices culturels engagés et persévérants, quel que soit leur domaine, qui ont, au fil des ans, créé des réseaux indispensables entre les acteurs et actrices culturels ou jeté des ponts entre la culture et le public en faisant preuve d'innovation. Le Prix de la médiation culturelle est attribué par l'ensemble des commissions cantonales spécialisées. Les candidatures et recommandations ne sont pas prises en compte.

Subvention cantonale : 10 000 francs